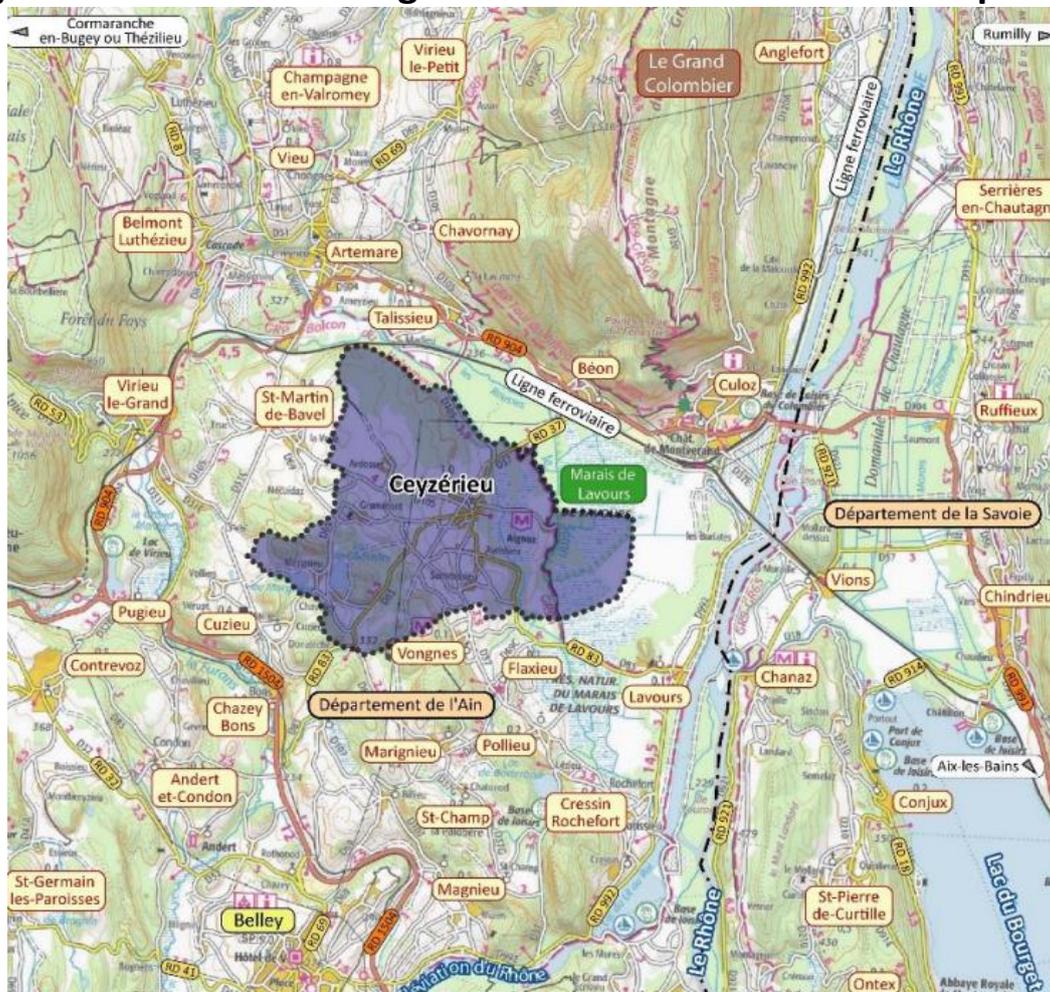


Commune de Cezérieu



Projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales



Enquête publique ouverte du 05 mai au 05 juin 2023

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000140/69

Arrêté de Madame la maire de Cezérieu n°1

Conclusions de la commissaire enquêteur

Surjoux, le 05 juillet 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêteur

Décision du tribunal administratif de Lyon n°22000140/69

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	2
1.1	Origine de la décision	2
1.2	Le demandeur	2
1.3	Objet de l'enquête.....	3
1.4	Déroulement de l'enquête	3
2	Motivation de l'avis	5
3	Formulation de l'avis	7

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

La commune de Ceyzérieu, est un territoire rural qui s'étend sur un périmètre de 1970 hectares, situé dans le département de l'Ain, à moins de 2kms à l'ouest du Rhône délimitant le département avec ceux de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le territoire communal est marqué par des étendues naturelles qui constituent à la fois de nombreux réservoirs de biodiversité et des espaces de fonctionnalités stratégiques (trames verte et bleue / corridors). Ces espaces naturels remarquables constituent un patrimoine naturel, paysager, historique et touristique indéniable pour le territoire de Ceyzérieu et plus généralement pour cette partie du département de l'Ain.

La commune qui comprend 1038 habitants en 2016 fait partie de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), regroupant 42 communes et plus de 35000 habitants, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), approuvé le 26 septembre 2017.

Le SCOT fixe des orientations à l'échelle d'un territoire « pertinent » sur les plans de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements et de l'environnement, pour une période de 20 ans, entre 2016 et 2036.

Ceyzérieu est classé comme pôle relais, justifié par sa dynamique en matière d'accès aux commerces et aux services.

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du code générale des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement, volet eaux usées et eaux pluviales.

Une délibération du conseil municipal en date du 04 janvier 2019 a prescrit la révision du PLU en vigueur depuis 2005 ainsi que les modalités de concertation avec le public. Elle s'accompagne d'une révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales afin de mettre à jour ce document et l'adapter au nouveau PLU.

1.2 Le demandeur

La compétence eau et assainissement a été transférée à la communauté de communes « Bugey Sud » au 1^{er} janvier 2023. Or, la révision du zonage d'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales a été validée par le conseil municipal de Ceyzérieu le 04 novembre 2022.

Dans un souci de cohérence des dossiers, une enquête publique unique porte sur les deux documents réalisés.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est donc la commune de Ceyzérieu.

Le point de contact est :

Madame Myriam Keller

Maire de Ceyzérieu

1, place de la mairie

01350 Ceyzérieu

Tel : 04 79 87 90 11

1.3 Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du code générale des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement, volet eaux usées et eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une procédure dite d'examen au cas par cas sur l'évaluation environnementale. Dans sa décision n°2021-ARA-KKPP-2346 du 30 septembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de zonage d'assainissement n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de révision du zonage d'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales a pour objet d'assurer la cohérence du document avec le PLU révisé de Ceyzérieu.

La délibération du conseil municipal d'arrêt du plan local d'urbanisme et du bilan de concertation a été prescrite en date du 04 novembre 2022.

Madame le maire de Ceyzérieu a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 21/11/2022.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que le projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000140/69 en date du 22/12/2022.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été déclenchée par arrêté n°1 de Madame le maire en date du 03/04/2023.

L'enquête a été réalisée sur une durée de 32 jours, du vendredi 05 mai 2023 au lundi 05 juin 2023 inclus.

Conformément à l'article 123-7 du code de l'environnement, un registre d'enquête unique paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé à la mairie de Ceyzérieu. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Ceyzérieu, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Ceyzérieu, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur la plateforme électronique « Préambules », ouverte 7j/7 et 24H sur 24 durant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4552>.

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4552>
- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4552@registre-dematerialise.fr
- En rencontrant, conformément à l'article 6 de l'arrêté du maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Vendredi 05 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Ceyzérieu
 - Jeudi 11 mai 2023 de 14h00 à 16h30 à la mairie de Ceyzérieu
 - Mercredi 24 mai 2023 de 9h30 à 12h00 à la mairie de Ceyzérieu
 - Lundi 05 juin 2023 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Ceyzérieu

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

Conformément à l'article 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration de l'enquête le 05 juin 2023, le registre a été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à sa clôture et à sa signature.

Le mardi 13 juin 2023, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, Madame le maire à la mairie de Ceyzérieu et lui a transmis un procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse lui a été transmis en retour le 29 juin 2023.

La commissaire enquêtrice a reçu durant l'enquête :

- 19 personnes durant les permanences
- 3 personnes ont déposé des contributions sur le registre papier
- 7 personnes ont déposé des contributions sur le registre dématérialisé (dont une personne qui a fait un doublon de ses observations par mail)
- 1 personne a remis un courrier en main propre à la commissaire enquêtrice.

Soit un total de 30 personnes ayant déposé des observations dans le cadre de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a pu remarquer que 2 observations relatives au zonage d'assainissement ont été faites. L'une portant sur le devenir d'un décanteur-digesteur sur un terrain privé, la 2^{ème} demande sur la conformité des réseaux d'assainissement et l'urbanisation.

2 Motivation de l'avis

L'étude des zonages d'assainissement mise en route par la commune a pour principal objet :

- De disposer d'un outil permettant de définir les orientations de l'assainissement à moyen et long terme ;
- De définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion de l'assainissement ;
- De définir une carte de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales répondant au cadre réglementaire.

Elle consiste notamment en :

- La connaissance des structures d'assainissement : eaux usées, eaux pluviales, assainissement non collectif ;
- L'identification des milieux récepteurs ;
- La caractérisation des dysfonctionnements ;
- La définition des besoins de la commune en matière d'assainissement ;
- La définition des orientations en matière d'assainissement à court, moyen et long terme ;
- La définition d'une carte des zonages d'assainissement.

Concernant les eaux usées, la majeure partie du territoire de la commune est gérée en assainissement collectif. Globalement les secteurs non desservis par l'assainissement collectif sont des bâtiments isolés, au nombre de 19.

La Communauté de Communes Bugey Sud a la compétence SPANC3 : conseil, contrôle des installations existantes, examen de conception et de bonne réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

La commune se découpe en 5 systèmes d'assainissement :

- Réseau de la lagune, chef-lieu
- Réseau de Catton
- Réseau de Chavoley
- Réseau de la STEU d'Avrissieu
- Réseau d'Aignoz, équipé de 2 unités de traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence eau et assainissement a été transférée à la communauté de communes « Bugey Sud ».

L'état des lieux des systèmes de collecte est issu du schéma directeur d'assainissement de 2017 et de l'étude de maîtrise d'œuvre sur le bourg de 2019.

Le diagnostic montre :

- De très forts apports d'eaux claires parasites sur les unités de traitement principales après une période pluvieuse.
- De très nombreuses sollicitations des déversoirs non seulement en temps de pluie mais également en temps sec, avec d'importants déversements des volumes collectés avant les STEP du bourg et d'Avrissieu.
- La STEP d'Avrissieu collecte une charge mesurée supérieure à la charge nominale et une charge théorique de l'ordre de la charge nominale. À l'horizon 2035, sa capacité nominale sera théoriquement dépassée de plus de 40 équivalent habitants.
- La lagune du chef-lieu collecte une charge organique supérieure à la capacité nominale.
- Les 4 digesteurs ou « fosses » sur la commune sont considérés comme non conformes par les services de l'État car il ne s'agit que de pré-traitement.

Le programme des travaux est axé sur les bassins d'assainissement du chef-lieu et d'Avrissieu, définis en priorités 1 à 4. Il est prévu en trois phases :

- **2019-2023** : réduction des eaux claires parasites,
- **2024-2026** : suppression de la STEP d'Avrissieu, impliquant soit la création d'une nouvelle STEP soit un raccordement au lagunage du chef-lieu,
- **2024-2026** : délestage du lagunage (vers la nouvelle STEP d'Avrissieu) ou confortement du lagunage (si intégration du bassin d'assainissement d'Avrissieu).

Les quatre autres unités de traitement sont en priorités 5 et 6 : elles n'entrent pas dans le programme de travaux du schéma directeur.

Au sein des bassins d'assainissement du chef-lieu et d'Avrissieu, l'urbanisation sera programmée en fonction de la mise en conformité des équipements d'assainissement.

Au sein des bassins d'assainissement des quatre autres STEP (Aignoz, Catton et Chavoley), l'urbanisation devra être restreinte dans la mesure où le programme du schéma directeur d'assainissement n'intègre pas leur mise en conformité dans son programme des travaux.

Concernant les eaux pluviales une carte de zonage délimite des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les problématiques principales mises en évidence sur la commune sont :

- La présence marquée de zones humides,
- La présence de zones de pentes significatives.

Il convient de respecter la place et le fonctionnement des écoulements et des zones humides associées dans les projets d'aménagement.

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau unitaire hormis dans les secteurs en assainissement non collectif où elles ne sont pas collectées.

Les enjeux se situent sur l'urbanisation future : non augmentation des débits collectés.

Un règlement précise les modalités de gestion des eaux pluviales adaptées aux contraintes.

Les documents d'urbanisme devront prendre en considération les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales.

Le SCOT prévoit une croissance moyenne de la population de 1,1% par an pour les pôles relais, soit près de 1180 habitants à Ceyzérieu en 2030 (+168 habitants par rapport à 2016). La croissance de l'habitat prévue par le SCOT est de 1,15% par an pour les pôles relais, soit 98 logements pour la période 2016 à 2030, soit 63 logements après soustraction des 35 logements réalisés entre 2017 et 2021 à Ceyzérieu. L'objectif de 70 logements entre 2022 et 2031 est donc compatible avec le SCOT, et amènerait un total de 105 logements sur la période 2017 à 2031.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de Ceyzérieu, pris en considération les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice estime que :

- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Culoz a pour objet de :
 - ✓ Assurer la cohérence du document avec le projet de révision du PLU,
 - ✓ Délimiter les zones d'assainissement collectif,
 - ✓ Délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et d'en assurer le contrôle,
 - ✓ Délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement de eaux pluviales et de ruissellement,
 - ✓ Identifier les milieux récepteurs,

- ✓ Caractériser les dysfonctionnements,
 - ✓ Définir les besoins de la commune en matière d'assainissement,
 - ✓ Définir les orientations à court, moyen et long terme,
 - ✓ Définir une carte de zonage d'assainissement.
- La décision n°2021-ARA-KKPP-2346, par laquelle la MRAE indique que le projet de révision du zonage d'assainissement et de la gestion des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale,
 - La municipalité peut compléter le règlement du PLU pour exiger la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie type citerne,
 - Un programme de travaux conséquent prévoit dans un premier temps l'amélioration du réseau de collecte afin notamment de réduire les infiltrations d'eaux claires parasites, puis dans un second temps le renforcement de la station du chef-lieu et le démantèlement de la station d'Avrissieu,
 - Les travaux concernant le système de traitement sur le hameau d'Aignoz vont être anticipés en 2023 par un raccordement au système d'assainissement du village,
 - La municipalité prend en compte l'avis de l'État, en apposant des restrictions spécifiques, pour le hameau de Chavoley notamment, afin d'interdire les nouvelles constructions d'habitation tant que l'assainissement collectif ne sera pas aux normes.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, la commissaire enquêtrice émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du Schéma d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Ceyzérieu

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

La commissaire enquêtrice a bien pris acte que le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour résoudre les défaillances des systèmes d'assainissement au sein de la commune, avec une phase travaux anticipée sur le hameau d'Aignoz, des travaux en cours sur le bourg et Avrissieu et prévoit d'interdire toute nouvelle construction, notamment sur le hameau de Chavoley, tant que l'assainissement ne sera pas aux normes.

Elle invite cependant le maître d'ouvrage à la plus grande vigilance portée sur l'ensemble de la commune, afin que dans les faits l'urbanisation soit conditionnée à la réalisation des travaux nécessaires et mises en services légales des systèmes de traitement des effluents, sans accommodements possibles.